Office
de la protection
du consommateur
Québec
Direction des permis et de l'indemnisation

Québec, le 20 février 2014

Raymond Chabot Grant Thornton
a/s Monsieur Michel Thibault
2500, Daniel Johnson, bureau 415
Laval Québec H7T 2P6

OBJET : 9117-7329 Québec inc.
2655 rue Ste-Anne
Saint-Hyacinthe, Québec J2S 5J4

Monsieur,

Considérant que par décision rendue le 20 février 2014 par M. André Derome dûment autorisé par le président de l'Office de la protection du consommateur, il fut considéré qu'il y avait lieu de nommer un administrateur provisoire pour 9117-7329 Québec inc f.a.s Voyages Plein Sud, la présente a pour but de confirmer votre nomination à titre d'administrateur provisoire de l'agence de voyages mentionnée en titre. Conformément aux articles 14 à 16 de la *Loi sur les agents de voyages* (L.R.Q., c.A-10), vos responsabilités en vertu de ce mandat sont les suivantes :

1) Faire cesser toute activité de l'agence de voyages mentionnée en titre, à titre d'agent de voyages au Québec;

2) Prendre possession et connaissance de tous les livres, comptes et registres relatifs à la comptabilité générale des fonds détenus en fiducie par l'agence de voyages mentionnée en titre et déterminer le bilan de ces fonds dans les meilleurs délais;

3) Prendre possession des fonds détenus en fiducie pour en disposer selon la Loi sur les agents de voyages et son Règlement d'application;

4) Vous assurer du gel immédiat de toutes les opérations impliquant le compte en fidéicommis et aviser au besoin toute banque à charte du Canada ou institution autorisée par la loi à recevoir des dépôts, auprès de laquelle ledit compte en fidéicommis est ouvert, de n'effectuer aucun retrait ou paiement sur ledit compte en fidéicommis, sauf avec votre autorisation écrite;

5) Administrer les dossiers courants impliquant des fonds en fidéicommis;

400, boul. Jean-Lesage, bureau 450
Québec (Québec) G1K 8W4
Téléphone : 418 643-1484
Télécopieur : 418 646-4891
www.opc.gouv.qc.ca

6) Assurer le départ et le retour ordonné de voyageurs qui se sont procurés des services de voyages par l'intermédiaire de l'agence mentionnée en rubrique;

7) Prendre les arrangements nécessaires avec tout fournisseur de prestation touristique aux fins du paragraphe 6 ci-dessus;

8) Recevoir les plaintes et demandes diverses des voyageurs et s'occuper de leur règlement;

9) Évaluer le montant de la contribution au Fonds d'indemnisation des clients des agents de voyages à percevoir par l'agent de voyages sur ses ventes de services touristiques et faire remise de cette somme au président de l'Office de la protection du consommateur;

10) Conformément aux dispositions de l'article 16 de la Loi, réclamer vos honoraires et frais d'administration auprès de l'agent de voyages et, au besoin, confier un mandat à cette fin;

11) Obtenir de l'agent de voyages la liste complète de tous les litiges en suspens devant les tribunaux;

12) Produire, dans le rapport final, une liste contenant le nombre de voyageurs indemnisés et le total des indemnités versées.

Pour les fins de votre mandat, vous êtes autorisé à ouvrir, si jugé nécessaire, un compte en fidéicommis pour et au nom de l'Office de la protection du consommateur.

Vous devrez également nous produire un état de compte de vos frais d'administration et honoraires d'administrateur provisoire.

L'Office de la protection du consommateur, à titre de mandant, vous indemnisera, à titre d'administrateur provisoire, de toutes les obligations que vous aurez contractées avec des tiers dans les limites du mandat qui vous est donné en vertu de la présente.

Nous vous rappelons qu'à titre d'administrateur provisoire vous agissez comme représentant de l'Office de la protection du consommateur et êtes assujetti, quant aux documents et renseignements que vous détenez dans l'exécution de votre mandat, aux dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1). Toute demande externe pour obtenir des renseignements ou des documents ainsi détenus devrait être référée pour traitement au Responsable de l'accès, à savoir, Madame Yolande Côté du bureau du Secrétaire général de l'Office de la protection du consommateur.

De plus, l'Office de la protection du consommateur prendra votre fait et cause dans toute action ou poursuite intentée par des tiers contre vous à l'occasion de l'exécution de votre mandat, en autant que les gestes et les actes que vous aurez posés et formant cause d'action aient été accomplis de bonne foi dans les limites de votre mandat et qu'ils ne contreviennent en aucune façon à une loi ou à un règlement du Canada ou de l'une de ses provinces.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

André Derome
Président de l'audience